

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.104

29 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral de la police
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Motocycles (NCCD 87.09)
5. Intitulé: Amendement à l'Ordonnance sur les gaz d'échappement des motocycles
6. Teneur: En octobre 1986 le gouvernement suisse a établi des prescriptions techniques concernant les gaz d'échappement des motocycles qui entreront en vigueur en octobre 1987. Le projet de proposition vise maintenant à aligner les prescriptions applicables aux moteurs à deux temps sur celles déjà en vigueur pour les moteurs à quatre temps. Pour cela les émissions d'hydrocarbures des moteurs à deux temps devront encore être réduites de 60 pour cent par rapport à la valeur limite applicable en 1987. A compter du 1er octobre 1990, les valeurs limites suivantes seront appliquées: CO:13,0 g/km, HC:3,0 g/km, NOx:0,3 g/km.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Projet d'amendement, 9 juillet 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: